



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Cuba* et Fédération de Russie : projet de résolution

Droits humains et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution [78/202](#) du 19 décembre 2023, la décision [18/120](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹, et les résolutions [24/14](#) du 27 septembre 2013², [27/21](#) du 26 septembre 2014³, [30/2](#) du 1^{er} octobre 2015⁴, [36/10](#) du 28 septembre 2017⁵, [37/21](#) du 23 mars 2018⁶, [40/3](#) du 21 mars 2019⁷, [43/15](#) du 22 juin 2020⁸, [46/5](#) du 23 mars 2021⁹, [49/6](#) du 31 mars 2022¹⁰, [52/13](#) du 3 avril 2023¹¹ et [55/7](#) du 3 avril 2024¹², ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution [3281 \(XXIX\)](#) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

³ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.



aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions [52/120](#) du 12 décembre 1997¹³ et [55/110](#) du 4 décembre 2000¹⁴,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹⁵, celui de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et de condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits humains¹⁶ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁸, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁹ et le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer

¹³ [A/53/293](#) et [A/53/293/Add.1](#).

¹⁴ [A/56/207](#) et [A/56/207/Add.1](#).

¹⁵ [A/65/896-S/2011/407](#), annexe I.

¹⁶ Voir [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁹ Résolution [71/256](#), annexe.

des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales pèsent de manière disproportionnée sur les personnes en situation de vulnérabilité, et constatant à cet égard avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits humains dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits humains,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement²⁰ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité ont été les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise a annulé des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et

²⁰ Résolution 41/128, annexe.

entravé la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès au regard de la réalisation du droit au développement,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, nuisent aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever et à la capacité des pays qui font l'objet de ces mesures d'avoir accès sur un pied d'égalité à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable et à d'autres moyens de faire face à la pandémie de COVID-19 et de s'en relever,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier les critères du Groupe de travail selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Prie* les États de s'abstenir d'établir des listes illégales et unilatérales, telles que la liste des États qui soutiendraient le terrorisme, qui constitue une mesure coercitive unilatérale supplémentaire et viole les principes fondamentaux du droit international, notamment le principe de l'égalité souveraine des États, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des États et le principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits humains, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées

²¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

²² Ibid.

alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits humains ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments, y compris les vaccins, ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

10. *Est consciente* que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 constitue un bien public mondial dans le domaine de la santé en ce qu'elle contribue à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, dès lors que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et d'un coût abordable sont mis à la disposition de tous, y compris les pays qui font l'objet de mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte ;

11. *Rappelle* l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars 2020, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits humains ;

12. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des

Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et dans le relèvement ;

13. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;

14. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui devrait être fournie conformément à sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 ;

15. *Demande* aux États Membres qui ont pris des mesures coercitives unilatérales de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

16. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

17. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution [3281 \(XXIX\)](#), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

18. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

20. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

²³ Résolution [70/1](#).

21. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003²⁴, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

22. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

23. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de son mandat ;

24. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme²⁵ ;

25. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 54/15 du 11 octobre 2023²⁶, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

27. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité²⁷ ;

28. *Rappelle* la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits humains dans les États visés par ces mesures et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, qui se tiendra lors de la soixantième session du Conseil ;

29. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue

²⁴ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

²⁵ A/79/183.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

²⁷ A/HRC/28/74.

à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

30. *S'associe de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat thématique du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leur mandat, aux incidences et répercussions négatives des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

31. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quatre-vingtième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits humains, notamment dans le contexte de l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

33. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice des droits humains ;

34. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».
